

COVID-19 : ANALYSE DES MESURES NATIONALES

De nombreuses mesures d'urgence ont été prises au niveau national, afin d'encaisser au mieux et le plus rapidement le choc économique créé par les conséquences de l'épidémie de Coronavirus. Proposées par l'Etat, la Banque de France ou Bpifrance, ces mesures visent principalement à consolider les acteurs économiques souffrants de la baisse généralisée de l'activité.

La plupart de ces mesures sont pensées pour répondre aux besoins des entreprises mais peuvent être sollicitées par les associations, avec un seuil d'éligibilité parfois difficile à atteindre. Voici les mesures auxquelles les associations peuvent prétendre.

I) Les mesures liées au crédit (garantie, médiation)

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) :

Le PGE permet aux petites et moyennes structures de demander un prêt à leur banque habituelle, dont 90% du montant sera garanti par l'Etat. Le prêt peut représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou bien deux années de masse salariale.

Pour les associations, sont éligibles les structures remplissant au moins un des critères suivant :

- Employant au moins un salarié ;
- Payant des impôts
- Percevant un subvention ou une commande publique

Le « chiffre d'affaires » retenu pour les associations est issu du calcul suivant :

Total des ressources de l'association – [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement 9 subventions d'équilibre]

La médiation de crédit :

La Banque de France propose une saisie de médiation en ligne en cas de difficulté avec sa banque ou son assureur-crédit, notamment sur des refus de crédit, de caution ou de rééchelonnement d'une dette. Une réponse dans les 48h est garantie et l'expertise se fait sur mesure et gratuitement.

Les mesures de Bpifrance :

La garantie Bpifrance est octroyée pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux structures touchées par les conséquences de la pandémie. Les garanties classiques des crédits d'investissement sont prolongées, afin d'accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion. Suspension pour six mois de l'appel à échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance.

Solutions de financements ajustées France Active :

Les structures bénéficiaires d'un prêt France Active obtiennent la pause générale des prélèvements des échéances pour 6 mois pour les bénéficiaires d'un prêt à taux zéro. Les bénéficiaires de contrats d'apports associatifs, de fonds d'amorçage associatif ou de prêts participatifs voient les échéances de remboursements être reportées en fin de prêts.

II) Les mesures de soutien financier liées au fonctionnement de l'association

Le fonds de solidarité national :

Ce fonds permet aux petites structures d'obtenir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, avec la possibilité pour les structures les plus en difficulté d'avoir un soutien supplémentaire de 2 000 euros. L'octroi de cette aide n'est possible que pour les structures de moins de 10 salariés et qui subissent une interdiction du public ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

De plus, le chiffre d'affaires de la structure doit être inférieur à un million d'euros et son bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros.

Le maintien des subventions :

Le versement de la subvention « poste Fonjep » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). Le paiement intégral est maintenu pour les salariés à temps partiels, en chômage temps plein ou partiel et les salariés en arrêt maladie.

Les projets et opérations cofinancés par le Fonds Social Européen (FSE) font l'objet d'assouplissements, dans certaines modalités de gestion, de réalisation et de justification.

Le report du paiement des charges courantes (loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité)

L'ordonnance du 25 mars 2020 assure que le non-paiement des loyers et des charges courantes ne peuvent faire l'objet de pénalités, d'intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreintes ou de toute clause pénale ou résolutoire de la part du bailleur.

Pour les associations, cela concerne celles qui remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité national.

Report des charges et des impôts :

Le total ou une partie des cotisations de mars et avril peuvent être reportées jusqu'à trois mois. En cas de non-paiement, aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure s'applique pour les structures de moins de 50 salariés.

Il est aussi possible de demander le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires). Dans le cas où celles de mars auraient déjà été payées, un remboursement est possible.

Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée à des salariés avec une rémunération inférieure à trois SMIC est exonérée d'impôts afin d'encourager son versement.

III) Les mesures de soutien dirigées vers les personnels

Activité partielle :

La mise en place de l'activité partielle doit prévenir le licenciement économique et soulager le coût de la crise sanitaire pour les structures. Les salariés subissant une baisse de rémunération due à la réduction de l'horaire de travail ou à la fermeture de leur établissement reçoivent une indemnité d'activité partielle en lieu et place de leur salaire pour la période d'activité partielle. La part du salaire couverte par cette indemnité est de 70% du salaire brut du salarié, et 100% pour les salariés au SMIC. Cette mesure s'adresse à toutes les associations employeuses ayant un arrêt d'activité.

Arrêt maladie pour garde d'enfants :

Tout salarié devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé si le télétravail n'est pas possible. Cet arrêt est renouvelable jusqu'à la réouverture de l'école ou du centre d'accueil.

En cas de maintien de l'activité, les fiches conseils et les guides pour les employeurs et les salariés :

Le ministère du travail a mis en place des fiches thématiques par secteur d'activité regroupant les recommandations et les comportements à adopter dans l'exercice de l'activité.

Maintien des contrats d'engagement en cours :

Tous les contrats d'engagement de Service Civique sont maintenus et les volontaires seront indemnisés même s'ils ne peuvent plus assurer leur mission.

IV) L'aménagement de la vie statutaire**Tenue des assemblées générales :**

Les assemblées générales peuvent soit être reportées, soit se tenir à distance (par conférence téléphonique ou visioconférence), même si les statuts ou le règlement intérieur de l'association ne le prévoient pas ou qu'une clause contraire s'y oppose.

Les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts de l'association sont prorogés de 3 mois.

Arrêt des comptes :

Les associations dont la clôture des comptes intervient entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 peuvent proroger de trois mois les délais imposés. Les associations qui ont bénéficié de subvention de droit public voient le délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour produire un compte rendu financier prorogé de trois mois.

L'aménagement des commandes publiques :

Les commandes publiques peuvent être aménagées de diverses façons quand il est démontré que des difficultés liées à l'épidémie viennent entraver les procédures ou l'exécution des contrats.

Cela peut prendre les formes suivantes :

- prolongation des délais de réception des candidatures et des offres pour les procédures de passation en cours
- prolongation des contrats lorsque ces derniers sont arrivés à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire avec possibilité de le prolonger par avenant.
- recours à un tiers pour pallier à la défaillance de l'opérateur, même si le contrat contient une clause d'exclusivité
- prolongation des délais lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution prévu dans le contrat où que maintenir le délai entraînerait un surcout manifestement excessif.
- mesures pour limiter les besoins de trésorerie : les acheteurs peuvent accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché
- facilitation dans l'indemnisation des préjudices : en cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager

La répartition de l'éligibilité de ces dispositifs selon les types d'associations

Dispositifs / Type d'association concerné	Associations employeuses	Associations avec une activité économique régulière	Toutes les associations
Tenue des AG	X	X	X
Report de la clôture des comptes	X	X	X
Commande publique	X	X	X
Report des charges courantes et / ou des impôts	X	X	
Solutions de ajustées France Active	X	X	
Mesures liées aux subventions du FSE	X	X	
Mesures liées aux subventions « poste Fonjep »	X		
Médiateur du crédit	X		
Mesures de BPIFrance	X		
Fiches conseils et guides pour les employeurs et les salariés	X		
Fonds de solidarité	X		
Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	X		
Activité partielle	X		
Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	X		
Arrêt maladie pour garde d'enfant	X		
Service Civique : Maintien des contrats d'engagement en cours	X		